



Assemblée générale

Distr. générale
12 décembre 2022

Soixante-dix-septième session

Point 94 de l'ordre du jour

Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2022

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/77/380, par. 11)]

77/37. Programme d'action destiné à promouvoir le comportement responsable des États en matière d'utilisation du numérique dans le contexte de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [43/78 H](#) du 7 décembre 1988, [53/70](#) du 4 décembre 1998, [54/49](#) du 1^{er} décembre 1999, [55/28](#) du 20 novembre 2000, [56/19](#) du 29 novembre 2001, [57/53](#) du 22 novembre 2002, [58/32](#) du 8 décembre 2003, [59/61](#) du 3 décembre 2004, [60/45](#) du 8 décembre 2005, [61/54](#) du 6 décembre 2006, [62/17](#) du 5 décembre 2007, [63/37](#) du 2 décembre 2008, [64/25](#) du 2 décembre 2009, [65/41](#) du 8 décembre 2010, [66/24](#) du 2 décembre 2011, [67/27](#) du 3 décembre 2012, [68/243](#) du 27 décembre 2013, [69/28](#) du 2 décembre 2014, [70/237](#) du 23 décembre 2015, [71/28](#) du 5 décembre 2016, [73/27](#) du 5 décembre 2018, [73/266](#) du 22 décembre 2018, [74/28](#) et [74/29](#) du 12 décembre 2019, [75/32](#) du 7 décembre 2020, [75/240](#) du 31 décembre 2020 et [76/19](#) du 6 décembre 2021,

Notant que des progrès considérables ont été faits dans la conception et l'utilisation des technologies informatiques et des moyens de télécommunication de pointe,

Estimant que la diffusion et l'emploi des technologies numériques intéressent la communauté internationale tout entière et qu'une vaste coopération internationale permettrait de trouver des solutions optimales,

Se déclarant préoccupée par le fait que les technologies informatiques et les moyens de télécommunication risquent d'être utilisés à des fins incompatibles avec l'objectif de maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et de porter atteinte à l'intégrité des infrastructures des États, nuisant ainsi à leur sécurité dans les domaines civil et militaire,



Se déclarant préoccupée également par les activités numériques malveillantes dirigées contre des infrastructures critiques et des infrastructures informatiques critiques soutenant la fourniture de services essentiels au public,

Estimant qu'il faut prévenir l'utilisation des moyens et des technologies informatiques à des fins criminelles ou terroristes,

Soulignant qu'il est dans l'intérêt de tous les États de s'employer à régler les différends par des moyens pacifiques, de promouvoir l'utilisation du numérique à des fins pacifiques et de prévenir les conflits que l'utilisation du numérique peut engendrer,

Soulignant l'importance que revêt le respect des droits humains et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies numériques,

Insistant sur la nécessité de combler les fossés numériques, de renforcer la résilience de chaque société et de chaque secteur et de maintenir une approche centrée sur l'être humain,

Rappelant les constatations et les recommandations formulées par les groupes d'experts gouvernementaux de 2010, 2013, 2015 et 2021 et celles formulées par le groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale de 2021¹, ainsi que le premier rapport d'activité annuel du groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025)², en particulier le cadre cumulatif et évolutif élaboré dans ce contexte pour promouvoir le comportement responsable des États en matière d'utilisation du numérique,

Demandant aux États Membres de s'inspirer, en matière d'utilisation du numérique, des rapports de 2010, 2013, 2015 et 2021 des groupes d'experts gouvernementaux et du rapport de 2021 du groupe de travail à composition non limitée,

Rappelant la conclusion formulée dans les rapports susmentionnés, à savoir que le droit international, et en particulier la Charte des Nations Unies, est applicable et essentiel au maintien de la paix et de la stabilité ainsi qu'à la promotion d'un environnement numérique ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique,

Réaffirmant que les normes volontaires et non contraignantes de comportement responsable des États en matière d'utilisation du numérique peuvent contribuer à réduire les risques pour la paix, la sécurité et la stabilité internationales et qu'elles ne visent pas à limiter ou à interdire des actes qui respectent le droit international mais fixent néanmoins des règles favorisant un comportement responsable des États, tout en réaffirmant également que, compte tenu des caractéristiques uniques des technologies numériques, des normes supplémentaires pourraient être élaborées au fil du temps, et notant par ailleurs la possibilité d'établir, à l'avenir, de nouvelles obligations contraignantes, le cas échéant,

Rappelant que les mesures de confiance dans le domaine de la sécurité numérique peuvent contribuer à prévenir les conflits, à éviter les erreurs d'interprétation et les malentendus et à réduire les tensions, et que les organisations régionales et sous-régionales ont fait des efforts considérables pour élaborer de telles mesures,

Soutenant le groupe de travail à composition non limitée (2021-2025) et l'encourageant à tenir compte des conclusions du précédent groupe de travail à

¹ Voir A/65/201, A/68/98, A/70/174, A/75/816 et A/76/135.

² Voir A/77/275.

composition non limitée et des groupes d'experts gouvernementaux et à contribuer aux efforts que ceux-ci ont déployés,

Soulignant que le projet de programme d'action et les travaux menés par l'actuel groupe de travail à composition non limitée (2021-2025) sont complémentaires,

Réaffirmant que tout futur processus de dialogue institutionnel régulier mis en place sous les auspices des Nations Unies devrait être orienté vers l'action et assorti d'objectifs spécifiques, s'appuyer sur les réalisations précédentes et être inclusif, transparent, fondé sur le consensus et axé sur les résultats,

Estimant qu'il est utile de réfléchir à des moyens de suivre l'élaboration de nouvelles règles et normes et l'application de celles qui ont déjà été convenues,

Soulignant qu'il faut d'urgence appuyer les efforts faits par les États pour mettre en œuvre le cadre de comportement responsable et s'attaquer aux nouvelles menaces qui se font jour dans l'environnement numérique, sachant que les propriétés et les caractéristiques en constante évolution des technologies nouvelles et émergentes étendent la surface d'attaque en créant de nouveaux vecteurs et facteurs de vulnérabilité qui peuvent être exploités dans le cadre d'activités numériques malveillantes,

Soulignant également que le renforcement des capacités est indispensable à la coopération entre les États et au renforcement de la confiance dans le domaine de la sécurité numérique, et que le renforcement des capacités liées à l'utilisation des technologies numériques par les États dans le contexte de la sécurité internationale devrait obéir aux principes y relatifs énoncés dans le rapport final de 2021 du groupe de travail à composition non limitée,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies devrait continuer de jouer un rôle moteur pour ce qui est de promouvoir le dialogue sur l'utilisation des technologies numériques par les États,

Soulignant l'intérêt qu'il y a à resserrer encore la collaboration avec la société civile, le secteur privé, les milieux universitaires et la communauté technique, selon qu'il conviendra, afin de renforcer la sécurité et la stabilité dans l'environnement numérique,

Encourageant les États, agissant à titre volontaire, à effectuer des enquêtes ou à communiquer des informations sur les efforts qui sont faits au niveau national pour mettre en œuvre les règles, normes et principes, notamment dans le cadre du rapport du Secrétaire général sur les progrès de l'informatique et des communications et la sécurité internationale et de l'enquête nationale sur la mise en œuvre,

Soulignant qu'il importe de réduire la fracture numérique entre les genres et de promouvoir la participation pleine, égale et véritable des femmes, notamment à des postes de responsabilité, aux processus décisionnels liés à l'utilisation du numérique dans le contexte de la sécurité internationale,

Accueillant avec satisfaction la recommandation formulée par le groupe de travail à composition non limitée (2021-2025) dans son premier rapport d'activité annuel, tendant à ce que les États examinent la portée, la structure et la teneur du programme d'action aux quatrième et cinquième sessions de fond du groupe de travail,

1. *Se félicite* de la proposition de créer un programme d'action des Nations Unies destiné à promouvoir le comportement responsable des États en matière d'utilisation du numérique dans le contexte de la sécurité internationale, mécanisme permanent, inclusif et orienté vers l'action qui permettra d'examiner les menaces existantes et potentielles ; de renforcer les capacités des États et d'appuyer les efforts

faits par les États pour mettre en œuvre et promouvoir les engagements pris au titre du cadre de comportement responsable, qui comprend des normes volontaires et non contraignantes en matière d'application du droit international à l'utilisation des technologies numériques par les États, ainsi que des mesures de confiance et de renforcement des capacités, comme le prévoient sa résolution 76/19, les rapports de 2010, 2013, 2015 et 2021 des groupes d'experts gouvernementaux, le rapport de 2021 du groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale et le premier rapport d'activité annuel du groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025) ; d'étudier ce cadre et de le développer, le cas échéant ; de promouvoir le dialogue et la coopération avec les parties concernées ; et d'examiner périodiquement les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme d'action ainsi que les futurs travaux devant être entrepris dans ce contexte ;

2. *Souligne* que le programme d'action doit tenir compte des conclusions adoptées par consensus par le groupe de travail à composition non limitée (2021-2025) ;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant dans la limite des ressources existantes et au moyen de contributions volontaires, de solliciter les vues des États Membres sur la portée, la structure et la teneur du programme d'action, ainsi que sur les travaux préparatoires et les modalités de mise en place de ce mécanisme, notamment dans le cadre d'une conférence internationale, en tenant compte de sa résolution 76/19, des rapports de consensus de 2010, 2013, 2015 et 2021 des groupes d'experts gouvernementaux, du rapport de 2021 du groupe de travail à composition non limitée, du premier rapport d'activité annuel du groupe de travail à composition non limitée (2021-2025), des vues et des propositions présentées par les États Membres dans le cadre du groupe de travail à composition non limitée (2021-2025) et des consultations régionales tenues conformément au paragraphe 4 de la présente résolution, et d'établir à partir de ces informations un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-dix-huitième session et qui sera également examiné par les États Membres lors des réunions du groupe de travail à composition non limitée (2021-2025) ;

4. *Prie* le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, agissant dans la limite des ressources existantes et au moyen de contributions volontaires, de collaborer avec les organisations régionales compétentes dont les membres sont également des États Membres de l'Organisation des Nations Unies afin d'organiser une série de consultations visant à échanger des vues sur le programme d'action ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale ».

46^e séance plénière
7 décembre 2022